

3. Le Gouvernement roumain s'engage à indemniser les ressortissants roumains dont les biens seront saisis en vertu du présent article et ne leur seront pas restitués.

4. Il ne résulte du présent article aucune obligation, pour l'une quelconque des Puissances Alliées ou Associées de restituer au Gouvernement ou aux ressortissants roumains des droits de propriété industrielle ni de faire entrer ces droits dans le calcul des sommes qui pourront être retenues en vertu du paragraphe 1 du présent article. Le Gouvernement de chacune des Puissances Alliées ou Associées aura le droit d'imposer aux droits ou intérêts afférents à la propriété industrielle sur le territoire de cette Puissance Alliée ou Associée, acquis par le Gouvernement roumain ou ses ressortissants avant l'entrée en vigueur du présent Traité, telles limitations, conditions ou restrictions que le Gouvernement de la Puissance Alliée ou Associée intéressée pourra considérer comme nécessaires dans l'intérêt national.

5. Les biens visés au paragraphe 1 du présent article seront considérés comme comprenant les biens roumains qui ont fait l'objet de mesures de contrôle en raison de l'état de guerre existant entre la Roumanie et la Puissance Alliée ou Associée dans la juridiction de laquelle les biens sont situés mais ne comprendront pas:

(a) Les biens du Gouvernement roumain utilisés pour les besoins des missions diplomatiques ou consulaires;

(b) Les biens appartenant à des institutions religieuses ou à des institutions philanthropiques privées et servant à des fins religieuses ou philanthropiques;

(c) Les biens des personnes physiques qui sont ressortissants roumains et sont autorisées à résider, soit sur le territoire du pays où sont situés ces biens, soit sur le territoire de l'une quelconque des Nations Unies, autres que les biens roumains qui, à un moment quelconque, au cours de la guerre, ont fait l'objet de mesures qui ne s'appliquaient pas d'une manière générale aux biens des ressortissants roumains résidant sur le territoire en question;

(d) Les droits de propriété nés depuis la reprise des relations commerciales et financières entre les Puissances Alliées et Associées et la Roumanie, ou nés de transactions entre le Gouvernement d'une Puissance Alliée ou Associée et la Roumanie depuis le 12 septembre 1944;

(e) Les droits de propriété littéraire et artistique.

Article 28

1. A dater de l'entrée en vigueur du présent Traité, les biens, en Allemagne de l'Etat et des ressortissants roumains ne seront plus considérés comme biens ennemis et toutes les restrictions résultant de leur caractère ennemi seront levées.

2. Les biens identifiables de l'Etat et des ressortissants roumains que les forces armées ou les autorités allemandes ont enlevés, par force ou par contrainte, du territoire roumain et emportés en Allemagne après le 12 septembre 1944 donneront lieu à restitution.

3. Le rétablissement des droits de propriété ainsi que la restitution des biens roumains en Allemagne seront effectués conformément aux mesures qui seront arrêtées par les Puissances occupant l'Allemagne.

4. Sans préjudice de ces dispositions et de toutes autres qui seraient prises en faveur de la Roumanie et des ressortissants roumains par les Puissances occupant l'Allemagne, la Roumanie renonce, en son nom et au nom des ressortissants roumains, à toutes réclamations contre l'Allemagne et les ressortissants allemands, qui n'étaient pas réglées au 8 mai 1945, à l'exception de celles qui résultent de contrats et d'autres obligations qui étaient en vigueur ainsi que de droits qui étaient acquis avant le 1er septembre 1939. Cette renon-